

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 18/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LRD

LE MONCEAU

BP 4

87380 Magnac-Bourg

Références : UD87-2024-78

Code AIOT : 0006000334

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement LRD implanté Le Monceau BP 4 87380 Magnac-Bourg. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LRD
- Le Monceau BP 4 87380 Magnac-Bourg
- Code AIOT : 0006000334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés PLASTIFORM'S et LRD exploitent conjointement un site sur la commune de Magnac-Bourg. LRD comprend un effectif de 8 personnes et est spécialisé dans la galvanisation à chaud par centrifugation des petites pièces et la shérardisation. Le groupe ETANCO dont dépend LRD a été repris depuis avril 2022 par SIMPSON STRONG-Tie (Simpson Manufacturing Company).

Suite à la parution du décret n° 2019-22 du 09/04/2019 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de traitement de surface de l'établissement du site ne sont plus soumises à autorisation mais à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature. Le site reste soumis à autorisation au titre de la rubrique 2567-1 (galvanisation par immersion à chaud).

L'inspection avait pour principal objet les suites de la précédente inspection.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la précédente inspection, objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD)
- prévention des risques accidentels et chroniques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suites APMD _ Surveillance des émissions diffuses	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Sans objet
8	Suites APMD _ Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Sans objet
12	Suites APMD _ Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de mise en demeure :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-2 point a) et b)	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-6 point a) et b)	Sans objet
14	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation et entretien _ Mouvements de produits	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 4.4	Sans objet
2	consommation d'eau – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-1 points a) b) et c)	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux - Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-3 point a)	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Suites APMD _ Entretien des installations	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Sans objet
10	Suites APMD _ Moyens de lutte contre l'incendie _ accessibilité	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Sans objet
11	Suites APMD _ Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Sans objet
13	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ maintenance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un budget prévisionnel au regard de différents aménagements réalisés et envisagés sur les bâtiments et les équipements avec une fin de réalisation programmée pour le premier semestre de 2025. Outre la rénovation des locaux et le renouvellement d'équipements de production, les aménagements prévoient une reconfiguration des dispositifs de ventilation et de traitement des effluents liquides, comprenant pour ce dernier «l'installation d'une centrale permettant le recyclage de l'eau et de tendre vers le zéro rejet ».

Cette présentation a été faite en présence de différents acteurs impliqués dans le programme de rénovation en cours.

Outre le support de la présentation susvisée, l'exploitant a notamment remis à l'Inspection :

- un dossier d'actualisation de ses réponses à la précédente inspection (document comprenant de nombreuses annexes).
- un rapport d'audit de conformité du site au regard des arrêtés préfectoraux d'autorisation du site (AP du 27 janvier 2003 et APC du 26 avril 2013) et un document relatif à la mise en conformité des installations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation et entretien \_ Mouvements de produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation et entretien _ Mouvements de produits
<b>Prescription contrôlée :</b> a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b> Consécutivement à l'inspection, l'exploitant a produit un document élaboré en octobre 2017 par « bureau veritas » qui fait état du bilan de classement du site (comprenant les sociétés plastiform's et LRD) au regard de la nomenclature des ICPE et qui conclut au statut non Seveso du site.

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection et au regard du bilan de classement susvisé, que la nature de l'ensemble des produits utilisés n'a pas évolué depuis 2017 et procédera le cas échéant à une nouvelle appréciation.

**Constats :**

Par transmission du 14/02/2023, l'exploitant avait indiqué que les quantités et la nature des produits utilisés sur site n'avaient pas changé depuis le bilan de classement ICPE réalisé le 18/10/2017 par bureau veritas. Ce rapport concluait par ailleurs que le site n'était pas classé SEVESO (par dépassement direct et par la règle des cumuls).

L'exploitant a par ailleurs remis à l'Inspection lors de la visite du 24 octobre 2023 un dossier comprenant en annexe 1, un tableau de classement actualisé du positionnement de ses activités au regard de la nomenclature des ICPE.

Il a également remis un état de ses stocks de produits à la date du 24 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : consommation d'eau – Prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-1 points a) b) et c)

**Thème(s) :** Autre, consommation d'eau – Prélèvement

**Prescription contrôlée :**

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer les consommations d'eaux pour les différents usages (industriel, sanitaire) ; il doit être procédé à un relevé hebdomadaire des consommations d'eau ; ces relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :**

Outre le compteur d'alimentation générale, le site dispose de deux compteurs, associés respectivement à l'atelier shérardisation et à l'atelier galvanisation. Des relevés sont effectués de façon mensuelle et non hebdomadaire sur les compteurs de chaque atelier.

L'exploitant justifie, sous 15 jours à l'Inspection, de la mise en œuvre d'un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau générale du site (compteur général) et de chaque atelier (shérardisation et galvanisation).

**Constats :**

L'exploitant avait transmis à l'inspection le 14 décembre 2022 un justificatif de mise en œuvre d'un relevé hebdomadaire de sa consommation d'eau. Le 14 octobre 2023, l'exploitant a présenté les enregistrements réalisés depuis décembre 2022, qui témoignent d'enregistrements réguliers pour chacun des deux ateliers (annexe 2 du dossier remis à l'Inspection).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 5-2 point a) et b)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment : a) les refroidissements par circuit d'eau ouverts sont interdits ;  b) l'emploi de techniques visant à économiser l'eau sur les rinçages de chaînes de traitement de surfaces, comme les rinçages en cascade, les procédés de recyclage, etc doit être privilégié chaque fois que cela est possible.
<b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b>  L'exploitant indique ne pas avoir mené une réflexion approfondie sur les techniques de limitation envisageables. Il reconnaît que des possibilités peuvent être évaluées tel que le recyclage de l'eau en sortie de station par exemple.  L'exploitant doit engager une réflexion sur la limitation de la consommation d'eau du site et communique sous 15 jours à l'Inspection les mesures qu'il prend à cet effet. Cette réflexion devra notamment intégrer les dispositions relatives à la consommation spécifique, prévues à l'article 55 de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  Dans sa réponse à l'Inspection du 14 décembre 2022 l'exploitant avait indiqué avoir consulté la société Callisto en vue de l'établissement d'une « étude de faisabilité du recyclage et de l'utilisation en circuit fermé des eaux utilisées pour le traitement de surface, ce qui réduirait considérablement la consommation d'eau du site ».  Par transmission du 20 février 2023, l'exploitant avait complété sa réponse à l'Inspection en joignant en annexe 3 un audit relatif au cadrage d'un projet d'étude technico-économique pour le site. Daté du 19 décembre 2022, ce projet doit permettre de « réduire les flux pour le respect des NQE » (Normes de Qualité Environnementales) ainsi que la consommation d'eau dans une approche plus large d'optimisation du dispositif de traitement des effluents.  Le projet envisagé par l'exploitant privilégie dans un premier temps une réduction des émissions dans le cadre d'un programme de réorganisation et de modernisation des installations et envisage dans une seconde phase de nouvelles technologies de filtration dans l'objectif à terme d'une solution zéro rejet. L'échéancier de mise en œuvre, transmis par l'exploitant le 3 novembre 2023 à l'Inspection, doit aboutir à une proposition de solution à l'échéance d'avril 2024.  Lors de l'Inspection du 24 octobre 2023, le bureau d'étude a confirmé que le site respectait bien actuellement la consommation spécifique de référence (consommation de moins de 8 litres/m <sup>2</sup> et par fonction de rinçage).  <b>L'exploitant communiquera sous un mois à l'Inspection le programme et l'échéancier de mise en œuvre des solutions proposées.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 4 :** Prévention de la pollution des eaux - Modalités de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-3 point a)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux - Modalités de rejet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte des eaux de l'établissement doit être du type séparatif afin que les rejets d'eaux et d'effluents soient réalisés dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les eaux pluviales sont collectées et évacuées vers un bassin dimensionné pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. - retenir les premiers flots des eaux pluviales, étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps (fonction "bassin d'orage").</li> <li>2. - contenir les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement (fonction "bassin de confinement") ;</li> </ol> <p>L'émissaire comportera notamment une vanne d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessible et mise en position fermée en cas d'incendie. Un émissaire de rejet final des eaux pluviales doit être installé et équipé pour permettre la réalisation de prélèvements d'eau aux fins d'analyses.</p> <p><b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b></p> <p>Concernant la lagune, l'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection le rapport de fin de travaux.</p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection le rapport de fin de travaux.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Par transmission du 14 décembre 2022 à l'Inspection, l'exploitant a communiqué le rapport de fin de travaux de la lagune daté du 19 octobre 2016. Une version papier du document a été remise à l'Inspection le 24 octobre 2023 (annexe 4 du dossier remis par l'exploitant).</p> <p>Ce dernier fait notamment état de l'évacuation vers un site spécialisé de 28 camions de boues issues de la lagune pour un total de 740 tonnes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-6 point a) et b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) L'exploitant est tenu d'organiser une surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejet énoncés ci-dessus.</p> <p>b) Le personnel affecté à cette mission doit être formé à cet effet ; il a en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et des systèmes de régulation, contrôle et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.</p>

**Constats :**

La consultation des résultats d'analyses de janvier à novembre 2023 fait ressortir pour les analyses trimestrielles réalisées par un laboratoire agréé des valeurs supérieures à la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre pH. En effet le prélèvement de février 2023 mentionne une valeur de 9 (correspondant au plafond de la VLE) et les suivants des valeurs supérieures (9,6 en avril, 9,9 en juillet et 9,4 en octobre).

Ces résultats contrastent avec les relevés réalisés dans le cadre des autocontrôles qui ne font pas ressortir de dépassement en 2023.

**L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection tout justificatif à même de garantir la fiabilité des mesures réalisées par ses soins pour ce paramètre (certificat d'étalonnage des appareils de mesure ou autres dispositions...).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Suites APMD \_ Surveillance des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :**

La visite des locaux a mis en évidence des anomalies de fonctionnement des dispositifs d'aspiration :

- non mise en route d'un dispositif d'aspiration de l'air sur les baignoires de l'atelier sérardisation ;
- défaut de fonctionnement du moteur électrique d'aspiration des baignoires de l'atelier galvanisation ;
- Défaut d'étanchéité de certaines gaines de raccordements en particulier au niveau des baignoires de l'atelier galvanisation.

Mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 en mettant en œuvre l'ensemble des mesures en vue d'assurer :

- 1) - la remise en état des conduits de ventilation défectueux et le bon fonctionnement des ventilateurs (tests d'efficacité à l'appui) ;
- 2) - la caractérisation, pour les deux ateliers, de chaque point de rejets et les substances concernées pour chacun (descriptif joint à un plan) ;
- 3) - une évaluation des effluents atmosphériques au regard des VLE décrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 dans le respect des modalités précisées à l'article 3.2 (avec détermination du temps de trempage unitaire dans la gamme de production) ;
- 4) - la correspondance aux valeurs limites de rejets applicables au regard des arrêtés préfectoraux du site et des réglementations associées aux rubriques de la nomenclature correspondant aux activités concernées (sur la base du bilan de classement réalisé par « Bureau Véritas » le 18/10/2017 actualisé).

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté



**Constats :**

Dans sa réponse du 14 décembre 2022 à l'Inspection, l'exploitant avait fait part de la remise en état des conduits de ventilation. L'exploitant précisait par ailleurs : « LRD consulte des entreprises spécialisées dans le traitement de l'air afin de proposer une solution de remplacement plus efficace avec traitement des effluents si nécessaire. »

L'exploitant a justifié dans un second temps :

- de mesures des rejets atmosphériques réalisés le 02 novembre 2022 puis le 15 mai 2023 (annexe 5) ;
- d'une offre technique et commerciale de la société Entime concernant la mesure des rejets diffus, intégrant l'identification des points de rejet atmosphériques du site (annexe 6) ;
- d'une offre budgétaire pour la ligne de décapage (annexe 7) ;

Enfin l'exploitant a remis le 24 octobre 2023 à l'Inspection :

- un audit sur les dispositifs de ventilation, établi sur la base d'une visite initiale du 14 septembre 2023, qui fait ressortir la nécessité de réfection et de remplacement de certains dispositifs existants, et la mise en place de dispositifs complémentaires eu égard notamment à de potentiels risques accidentels.
- un document daté d'octobre 2023 d'évaluation des investissements en lien avec ces aménagements (ventilation atelier galva et shérardisation comprenant deux tranches de travaux en 2023 et 2024).

À noter que ce dernier document concerne également des travaux inhérents à la réhabilitation des bâtiments (désamiantage de la toiture et travaux de peinture).

Au cours de l'inspection du 24 octobre 2023, l'exploitant a précisé avoir consulté plusieurs prestataires sur cette problématique et avoir subi des désistements de la part de prestataires qui se sont reconnus in fine non compétents. Il s'est finalement orienté vers un bureau d'étude spécialisé dans l'aide à la maîtrise d'ouvrage. Malgré les retards induits, il indique que l'année 2023 avait cependant permis la réalisation des travaux d'améliorations les plus prioritaires et la mise œuvre des contrôles, études et diagnostics nécessaires dans le cadre des aménagements à prévoir.

L'exploitant a par ailleurs précisé que l'étude menée porte sur la ventilation de manière globale au niveau du bâtiment et des process. Les aménagements à venir, dans le cadre de l'amélioration des flux en rejets aqueux, auront un impact sur l'organisation des chaînes de traitement ce qui va impliquer une adaptation des dispositifs de ventilation en conséquence.

L'inspection a pu vérifier lors de la visite du 24 octobre 2023 la réparation des défauts de raccordement, sur le dispositif de ventilation, constatés lors de la précédente inspection. D'autre part, les éléments transmis justifient de l'engagement de l'exploitant dans une démarche de modernisation de son outil de production qui constitue, dans le contexte d'obsolescence avéré des installations de ventilation en place et de projet de réorganisation des chaînes de traitement, le préalable à une réévaluation fiable et pérenne des effluents atmosphériques.

**Dans ce contexte, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant sous réserve qu'il transmette à l'Inspection, sous 2 mois :**

- un dossier détaillé des aménagements prévus, comprenant pour chacune des différentes phases un échéancier précis des travaux engagés, et qui permettront de répondre intégralement aux prescriptions sus-visées.

- un rapport trimestriel sur la mise en œuvre des différentes étapes incluant les dispositions et mesures de prévention prévues dans le cadre des travaux pour garantir un fonctionnement dans le respect des dispositions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 7 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté.</p> <p><b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b> L'exploitant a fait procéder à un calcul d'appréciation de sa situation. Le rapport, établi par l'Apave en date du 29/06/2022, conclut à une obligation de garantie financière pour le site LRD-Plastiform's de Magnac-Bourg.</p> <p>Suite à cette transmission qui relève notamment des dispositions réglementaires suivantes : - le Code de l'environnement article R 516-2-II ; - l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ; Le montant transmis par l'exploitant sera arrêté par Madame la Préfète tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé et l'exploitant devra justifier de la constitution de ces garanties financières en suivant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par réponse du 14 décembre 2022 à l'Inspection, l'exploitant avait indiqué avoir transmis le calcul du montant des garanties financières qui lui est opposable au service financier du groupe ETANCO. Lors de l'inspection du 24 octobre 2023, l'exploitant a remis à l'Inspection une garantie bancaire datée du 13 octobre 2023 pour un montant correspondant au calcul établi le 29 juin 2022 par l'Apave.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Suites APMD \_ Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
<p><b>Prescription contrôlée :</b> <b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b> Émissions dans l'eau évaluées comme non compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur concernant le zinc et eaux de rejet présentant une teneur élevée en fer. Ces conclusions résultent d'une étude de mai et août 2022 suite à une demande de l'Inspection</p>

réitérée dans le cadre de la visite du 28 septembre 2021.

Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 en mettant en œuvre les mesures permettant de maîtriser la concentration en zinc et réduire les émissions en fer dans les eaux de rejet.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

**Constats :**

Dans sa réponse du 14 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué avoir consulté la société CALLISTO spécialisée dans le traitement de l'eau en précisant qu'un devis serait établi pour une étude de faisabilité du recyclage et de l'utilisation en circuit fermé des eaux utilisées pour le traitement de surface, ce qui supprimerait les eaux de rejet dans le milieu.

Par transmission du 20 février 2023, l'exploitant avait complété sa réponse à l'Inspection en joignant en annexe 3 un audit relatif au cadrage d'un projet d'étude technico-économique pour le site.

Lors de l'Inspection du 24 octobre 2023 et dans sa réponse à l'Inspection du 3 novembre 2023, l'exploitant indique que les rejets sont conformes mais que le rejet dans le milieu pose un problème lié à une pollution en amont (effet cumulé) et que les installations ne sont actuellement pas dimensionnées pour la prise en charge complète du paramètre en zinc.

Il précise que la société CALLISTO étudie le projet qui devra se dérouler en 2 étapes pour un projet global :

« - 1ère étape : La possibilité d'une amélioration du process de traitement actuel pour une réduction au plus bas du paramètre en zinc,

- 2ème étape : La mise en place d'un rejet 0 en eau.

À la vue de la somme importante et des analyses nécessaires, le montage du dossier et les demandes de subventions se feront sur 2024, pour un démarrage estimé en 2025.

Le montant global estimé pour cette opération après subvention (à confirmer) est de 660k€ (validation budgétaire faite en octobre 2023 par le groupe).

Le retour des analyses et prescriptions de CALLISTO est attendu pour le 1er trimestre 2024. »

La Société CALLISTO précise que l'étape à venir va consister à caractériser les rejets (flux) et à mettre en œuvre, des essais de traitabilité. Elle rappelle qu'il s'agit là d'une phase transitoire nécessaire préalablement à l'aboutissement du rejet zéro.

**Dans ce contexte, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant sous réserve qu'il transmette à l'Inspection, sous 2 mois :**

- un rapport décrivant précisément la situation des rejets en zinc au regard de la compatibilité milieu, et tenant compte des analyses réalisées en amont pour tenir compte de l'effet cumulé.

- un dossier détaillé des aménagements prévus comprenant, pour chacune des différentes étapes, un échéancier précis des travaux engagés, et des mesures garantissant le respect des prescriptions sus-visées (ensemble des paramètres dont le zinc et le fer).

- un bilan trimestriel sur la mise en œuvre des différentes étapes comprenant les dispositions et mesures de prévention spécifiques propres aux travaux et garantissant le fonctionnement dans le respect des dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 9 : Suites APMD \_ Entretien des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites APMD _ Entretien des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b> Revêtement dégradé par endroits sur une rétention de baignoires de l'atelier de galvanisation et incompatibilité de produits contenus dans des baignoires positionnés sur cette même rétention.  Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 en : - réalisant, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la rénovation complète de la rétention des baignoires de décapage et de dégraissage de l'atelier de galvanisation tout en assurant la compatibilité des baignoires associées et les volumes de rétention adaptés ; - transmettant à l'Inspection, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justificatifs la mise en œuvre de consignes établies dans le respect des dispositions prévues à l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.
<b>Constats :</b>  Dans sa réponse du 14 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué avoir consulté des entreprises pour chiffrer les travaux de rénovation de la rétention de la ligne de décapage galvanisation en indiquant que ces travaux seraient réalisés dans la période de fermeture annuelle en août. Par transmission du 23 février 2023 à l'Inspection, l'exploitant a communiqué : - un devis relatif aux travaux prévus ; - un document relatif à l'adéquation entre le volume des cuves et des rétentions (annexe 09); - un bon de commande APAVE en vue de la rédaction des consignes d'exploitation (annexe 10).  Lors de l'Inspection du 24 octobre 2023, l'Inspection a constaté la rénovation de la rétention des baignoires, le remplacement de certaines cuves et la prise en compte de la compatibilité des baignoires.  <b>Dans ce contexte, la mise en demeure peut être levée sur ce point sous réserve que l'exploitant transmette à l'Inspection, sous 15 jours, le rapport de l'APAVE correspondant à la commande sus-visée faite à l'APAVE ainsi que les modalités de mise œuvre des consignes sur le site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Suites APMD \_ Moyens de lutte contre l'incendie \_ accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites APMD _ Moyens de lutte contre l'incendie _ accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b> Présence de matériel et d'équipements devant un robinet d'incendie armé et un extincteur, s'opposant à leur facilité d'accès en cas d'urgence (anomalies déjà relevées lors de la précédente visite).

Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 point a) et b) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 en assurant, sans délai, la bonne accessibilité des équipements de lutte contre l'incendie puis en transmettant à l'Inspection les mesures qu'il a mis en œuvre pour y remédier.  
Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté

**Constats :**

Dans sa réponse du 14 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué que les accès aux équipements avaient été dégagés et que la signalétique était en cours d'amélioration.

Par transmission du 23 février 2023 à l'Inspection, l'exploitant avait communiqué un rapport photographique des mesures mises en œuvre (annexe 10 \_marquages au sol) et un justificatif de formation incendie (annexe 11), en précisant envisager l'instauration d'une causerie sécurité pour une sensibilisation dans l'échange entre employés sur le volet incendie.

Lors de la visite du 24 octobre 2023, l'Inspection a pu constater les marquages au sol et le non encombrement des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Suites APMD \_ Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites APMD \_ Collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :**

Obstruction d'une partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales et raccordement d'un lave-main à ce même réseau.

Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 en :

- mettant en œuvre les mesures permettant d'assurer le bon écoulement des eaux de pluie et de garantir la séparation et l'entretien des différents réseaux d'effluents du site.
- transmettant à l'Inspection la mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents dans les conditions prévues à l'article 27 de l'arrêté du 09/04/2019.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté

**Constats :**

Dans sa réponse du 14 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué consulter des entreprises pour chiffrer les travaux d'amélioration du réseau d'eaux pluviales.

Par réponse complémentaire du 23 février 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un rapport photographique (annexe 13) et un plan des réseaux d'eaux (annexe 14). Il précisait avoir missionné un prestataire afin de garantir le bon écoulement et d'assurer le raccordement du lave-mains au réseau des eaux usées.

Le 24 octobre 2023, l'Inspection a constaté que l'évacuation du lave-mains ne débouchait plus vers le caniveau des eaux pluviales.

L'arrêté de mise en demeure peut ainsi être levé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Suites APMD \_ Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites APMD \_ Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :**

Les deux derniers rapports de vérification périodique des installations électriques font mention de non-conformités et d'anomalies déjà relevées lors des précédentes interventions et font état de diverses vérifications qui n'ont pu être réalisées pour différents motifs.

Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10-8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 en assurant :

- la régularisation de l'ensemble des anomalies visées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques ;
- une vérification des installations non examinées, la réalisation des essais non effectués dans le cadre des vérifications sus-visées et la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés « NI » dans la suite du rapport du 13 janvier 2022.
- une gestion garantissant la régularisation systématique des anomalies (préalablement à la vérification annuelle suivante) ;

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

**Constats :**

Dans sa réponse du 14 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué que le service entretien effectuait les mises en conformité des points mentionnés dans les rapports de contrôle.

Par réponse complémentaire du 23 février 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection des justificatifs de régularisation (annexes 15 et 16) en précisant que les anomalies avaient été levées lors de la vérification périodique du 27 décembre 2022. Il précisait par ailleurs « l'ensemble des installations non examinées et des essais non effectués ainsi que la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation ont fait l'objet d'une vérification le 27 décembre 2022. »

Pour l'Inspection l'exploitant a répondu à la prescription contrôlée mais note dans le rapport :

- qu'une observation est identifiée comme déjà mentionnée dans une précédente visite ;
- et que certains éléments ou secteurs sont identifiés comme n'ayant pu être inspectés pour divers motifs (cause d'exploitation, hauteur sans moyen d'accès, faute d'accompagnement ou de démontage, etc.).

L'Inspection n'a cependant pas vérifié le 24 octobre 2023 lors de l'inspection les mesures de gestion garantissant la régularisation systématique des anomalies.

<p>Dans ce contexte, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 15 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques.</li> <li>- Les éléments de gestion permettant de garantir, la régularisation systématique des anomalies, et de s'assurer des modalités de contrôle afin que certains points n'échappent pas de façon récurrente aux différentes vérifications périodiques. Certains éléments sont en effet identifiés comme n'ayant pu être inspectés pour divers motifs (pour cause d'exploitation, de hauteur sans moyen d'accès, faute d'accompagnement ou de démontage, etc.).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 13 :** Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie \_ maintenance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie _ maintenance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 14/09/2022 mentionnait :</b></p> <p>Le dernier rapport de contrôle du 6 mai 2022 des robinets d'incendie armés (RIA) du site mentionne la nécessité de procéder au remplacement de quatre diffuseurs en laiton et d'un tuyau.</p> <p>Observation : L'exploitant informe l'Inspection du remplacement de ces éléments.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans sa réponse du 14 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué avoir programmé le remplacement des équipements défectueux. Par réponse complémentaire du 23 février 2023, l'exploitant avait communiqué la facture justifiant du remplacement des diffuseurs laiton et du tuyau (annexe 17).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 :** Campagne d'analyses des substances PFAS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</p>

**Constats :** Le site étant autorisé au titre de la rubrique 2567, il est soumis aux dispositions sus-visées de l'article 4. Bien que le sujet n'ait pas été évoqué lors de la visite du 24 octobre 2023, l'Inspection souhaite avoir de la part de l'exploitant une confirmation de la mise en œuvre de ces dispositions par ses soins.

**L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant de la mise en œuvre de la campagne d'analyses.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites